

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Morin et Aubert, syndics, qui réclament contre un jugement du tribunal du district de Pont-Chalier, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition des citoyens Morin et Aubert, syndics, qui réclament contre un jugement du tribunal du district de Pont-Chalier, en annexe de la séance du 7 germinal an II (27 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 489;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20728_t1_0489_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

La séance est levée à trois heures et demie (1).

Signé : TALLIEN (président), S. E. MONNEL, BÉZARD, LEGRIS, PEYSSARD, Ch. POTTIER, M. A. BAUDOT (secrétaires).

considération sa réclamation et y faire faire droit avec urgence. »

MORIN.

Renvoyé au Comité de Législation (1).

99

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

98

[Les c^{ns} F. Morin et Aubert, syndics, à la Conv.; Paris, 6 germ. II] (2).

« Citoyens,

Les citoyens François Morin et Aubert, syndics autorisés du citoyen Héliot, capitaine des charrois pour l'armée depuis plus d'un an, et de 20 environ créanciers pour la poursuite d'un procès qui a été porté au district de Pont-Chalier, ci-devant l'Evêque, pour obtenir une sentence de colocation, en seule fin que chaque créancier puisse recevoir leur denier. En date de leur demande le contrat d'une rente de dix mille livres a été mis emphythéotique auquel il y a resté trois mois. Au bout de ce temps les dits syndics croyoient recevoir leur argent pour solder les créanciers, mais les juges ont mis une si grande négligence, soit par faveur ou protection pour l'acquéreur, que les syndics ont été obligés de s'adresser deux fois au ministre de la Justice pour avoir jugement du dit procès. Il paraît que les juges ont eu de l'humeur de ce qu'ils se sont adressés au ministre, qu'ils ont rendu la sentence non légale suivant les principes de la loi, puisque la première fois, elle n'était point datée d'Honfleur et la seconde quand l'huissier l'a donnée, elle n'était point additionnée, ce qui a occasionné différens voyages à Pont-Chalier. Il est bon de vous faire observer que la colocation n'est pas légale puisqu'il reste 59 l. 3 s. 11 d. qui ne sont point colloqués en l'expédition du jugement.

Il est à remarquer que ce n'est pas la seule faute qui a été faite dans cette sentence, puisque le citoyen Zaust, et la citoyenne Le Lièvre ne sont pas à leur place ni au rang dans la collocation, ainsi que bien d'autres créanciers, comme le prouve les pièces ci-jointes au nombre de sept. Ce qu'il y a de plus embarrassant pour les syndics pour ne pas pouvoir poursuivre aux tribunaux, c'est qu'ils ne se sont pas réservé à la cassation de la sentence ; ce qui fait qu'il faut que le dit procès reste là, si la Convention n'en ordonne autrement suivant sa sagesse. Ledit Morin, syndic, espère de nos représentans qu'ils voudront bien prendre en

[Le cⁿ Dumouchet, d'Ouistreham, à la Conv.; s. d.] (2).

« Citoyens représentans,

Depuis 1788, j'ai cru devoir rester constamment à Paris, lieu de mon domicile ; j'ai cherché autant que ma santé et mes forces ont pu me permettre d'être utile à la République.

Dans le département du Calvados, à Ouistreham, village à l'embouchure de la rivière d'Orne, près de Caen, des malveillans, profitant de mon absence, ont mis mes héritages au pillage et m'ont enlevé une partie de mes propriétés.

Le principal malveillant qui se montre est un certain Foucu dit Le Gris, ancien garde-chasse de la défunte abbaye Sainte-Trinité de Caen, qui se disoit baronne d'Ouistreham et contre la quelle j'ai soutenu les intérêts des habitans. C'est cet ancien ennemi de la commune d'Ouistreham qui est maintenant maire, me poursuit, au nom de cette commune, de complicité avec un soi-disant citoyen curé nommé Cauville.

1^o) L'ancien département du Calvados, surpris ou de concert avec les malveillans, car on connoît maintenant les sentiments qui l'animoiient contre les anciens amis de la liberté, de l'égalité, par un arrêté du 5 juin 1793, *faute de défendre*, est-il dit, permet aux malveillans d'ouvrir une ancienne ruelle réunie à mon enclos. Comment aurois-je pu *défendre* ? Je n'ai reçu à Paris aucune citation, aucune notification, pas même une simple lettre du département.

Je n'insiste pas sur l'injustice qui est évidente. Depuis dix ans j'avois changé l'emplacement de cette ruelle du consentement des habitans consentement bien constaté par un jugement, par différens procès-verbaux qui attestent l'utilité de la nouvelle ruelle, et la nouvelle ruelle existe.

Il me suffit de réclamer le décret du 6 et 7 septembre 1790 qui fixe les départements à l'administration des grands chemins et dit que la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux (*a fortiori* pour les ruelles), appartient aux juges du district.

Cet arrêté est donc nul.

2^o) Je ne m'étends pas encore sur l'injustice évidente d'un prétendu jugement arbitral souverain rendu par défaut le 6 nivôse qui me dépouille d'un herbage affermé 400 liv. Il est contraire : 1^o) au droit naturel ou des gens, aux principes de l'alluvion qui en émanent et qui étoient même reçus par l'Ancien régime ; 2^o) aux conventions entre les habitans d'Ouistreham et moi, conventions qui, de ma part,

(1) P.V., XXXIV, 213.

(2) DIII 36, doss. 1363, p. 169.

(1) Mention marginale, datée du 7 germ. et signée MONNEL.

(2) DIII 36, doss. 131.